

VILLE DE LILLERS

ARRETE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE.

Le Maire de LILLERS

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles, R. 417-9 alinéa 1, R. 417-10 alinéa 1 et R.417-12 du Code de la Route,
Vu les articles R. 325-12 à R. 325-46 du Code de la Route, relatifs à mise en fourrière des véhicules gênants,
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article, R. 412-28 du Code de la Route, relatif à l'interdiction de circuler en sens interdit ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal.
Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.
Vu la demande écrite de M. DOCILE Martin, Président du CCML, demeurant au N° 3 Cité CAILLOL, 62540 LOZINGHEM.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité du public.

Article 1 : A l'occasion du 4^{ème} prix cycliste de la ducasse de printemps de Rieux Lillers, qui se déroulera le 26 mai 2018 de 15h00 à 17h00.

La circulation sera interrompue , le samedi 26 mai 2018 de 15h00 à 17h00 sur les tronçons des rues ci-dessous :

- Rue de BUSNETTES
- Rue du 3 SEPTEMBRE 1944
- Rue de la CHAPELLE,
- Rue du PONT DE FER.

Article 2 : Les circuits de déviation seront établis comme suit :

- Tout les véhicules venant de Béthune par la RD 943 et le rond-point Mr Bricolage ainsi que tous les véhicules venant d'ALLOUAGNE par la Route d'Houdain seront interdits à la circulation dans les rues nommées à l'article 1, ces derniers seront déviés.

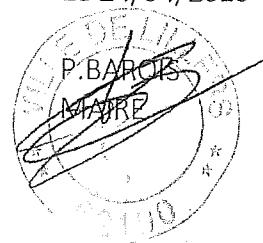
Article 3 : Des poteaux indicateurs et des barrières de sécurité seront placés par les services municipaux aux extrémités des parties interdites à la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le responsable des Services techniques, Monsieur le Commandant de police, le service de police rurale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (où) d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à LILLERS
Le 24/04/2018



Ampliation à :

- Monsieur Morel, Commandant chef DDSP d'Auchel,
- Monsieur EVRARD Arnaud, responsable du service fêtes et cérémonies,
- Monsieur DUTHIEUW, responsable des services Techniques,
- Service de Police Rurale,
- Monsieur DOCILE MARTIN, Président du CCML .